



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré

**sur le projet d'implantation d'une installation de transit
et de traitement de déchets
porté par la SARL LEVRARD ASSAINISSEMENT
sur la commune de Laval (53)**

n° PDL-2022-6360

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement portant sur le projet d'implantation d'une nouvelle installation de transit et de traitement de déchets sur la commune de Laval (53) a été soumise à évaluation environnementale par décision du préfet de région du 20 octobre 2021 à la suite d'une demande d'examen au cas par cas.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 10 mai 2023 Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Olivier Robinet, Paul Fattal, Daniel Fauvre et Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version de janvier 2023 du dossier d'étude d'impact.

1. Objet et contexte

La SARL Levrard Assainissement sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation implantée à Laval, au lieu-dit « La Riverie », dans la zone industrielle des Touches, en bordure de la voie SNCF et de la RN 162. Le site retenu, d'une surface de 3,6 hectares, est très fortement anthropisé puisqu'il a antérieurement reçu une centrale à béton exploitée par le groupe Eiffage, en lien avec le projet de LGV. La nouvelle plateforme sera principalement destinée au traitement et au regroupement de déchets d'hydrocarbures provenant de collectes effectuées auprès de particuliers, collectivités ou entreprises. Une autre partie du site sera dédiée au stockage et au transit de déchets non-dangereux (boues de dessablage et matières de vidange) à traiter sur un autre site de l'entreprise. Le projet consiste donc à installer un process technique comportant plusieurs étapes réparties en différentes zones sur la parcelle : transit de déchets d'assainissement, tri des composants des déchets, traitement physico-chimique des eaux et regroupement des polluants générés avant prise en charge par des sociétés agréées.

La conception du projet répond à une augmentation du volume de produits collectés dans le cadre des activités de l'entreprise. Selon les estimations, les déchets proviendront majoritairement de la Mayenne et de la Sarthe (environ 900 tonnes par an pour chaque département) ainsi que des départements voisins¹ pour des tonnages annuels compris entre 100 et 150 tonnes. Un à deux véhicules viendront déposer chaque jour un volume maximal de 7,5 m³ (9 tonnes) de matières collectées. Les matières réceptionnées seront livrées exclusivement par voie routière. La collecte sera réalisée par des véhicules hydrocureurs de volume entre 9 à

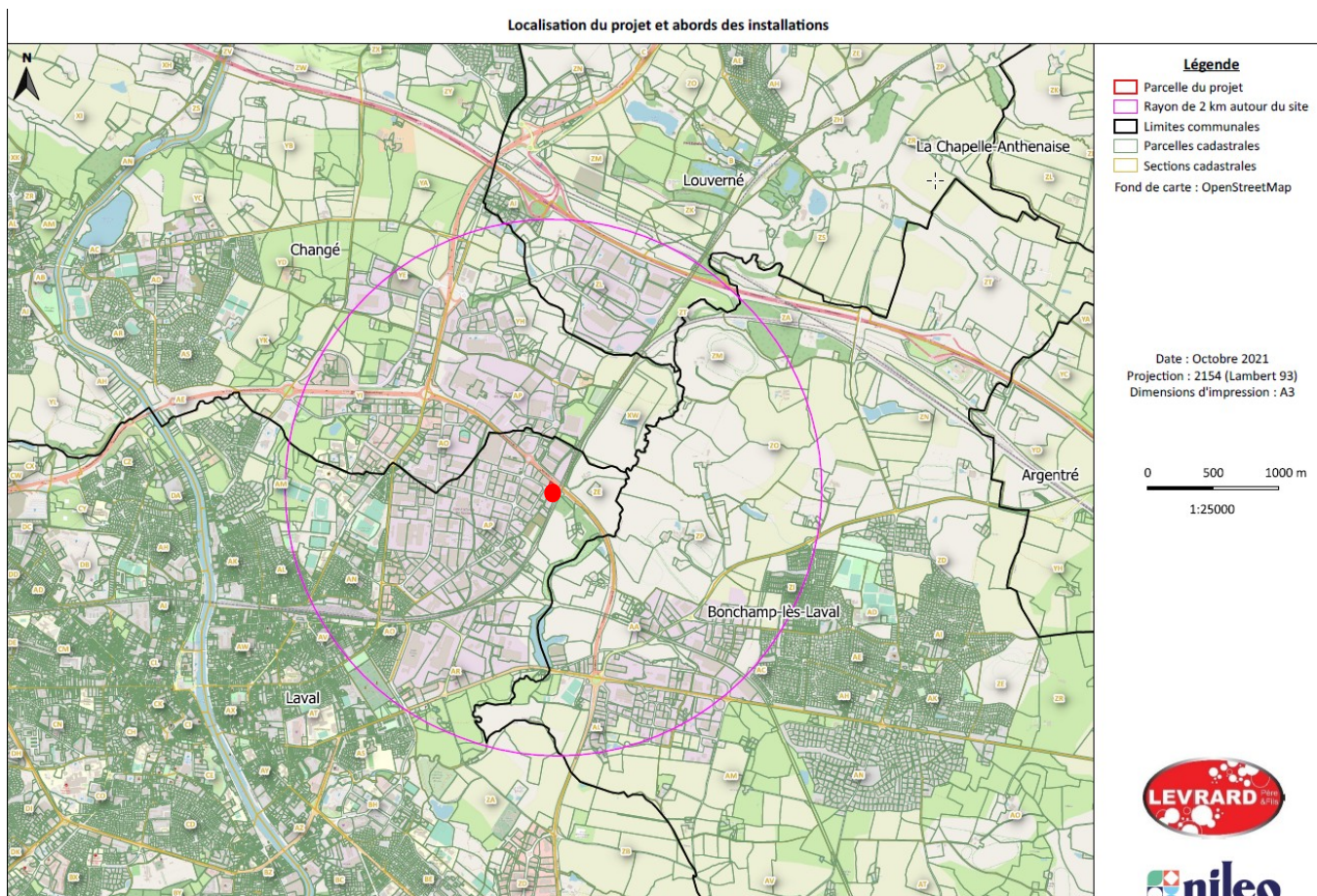
1 Orne, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Loir-et-cher, Indre-et-Loire

13 m³. La distance parcourue annuellement est estimée à 25 000 km par le dossier, ce qui paraît peu pour la MRAe .

L'aménagement de la plateforme entraînera l'imperméabilisation du terrain à hauteur de 83 % de sa surface totale (3 000 m² de surface bétonnée ou bitumée sur 3 600 m²) et s'accompagne des éléments suivants :

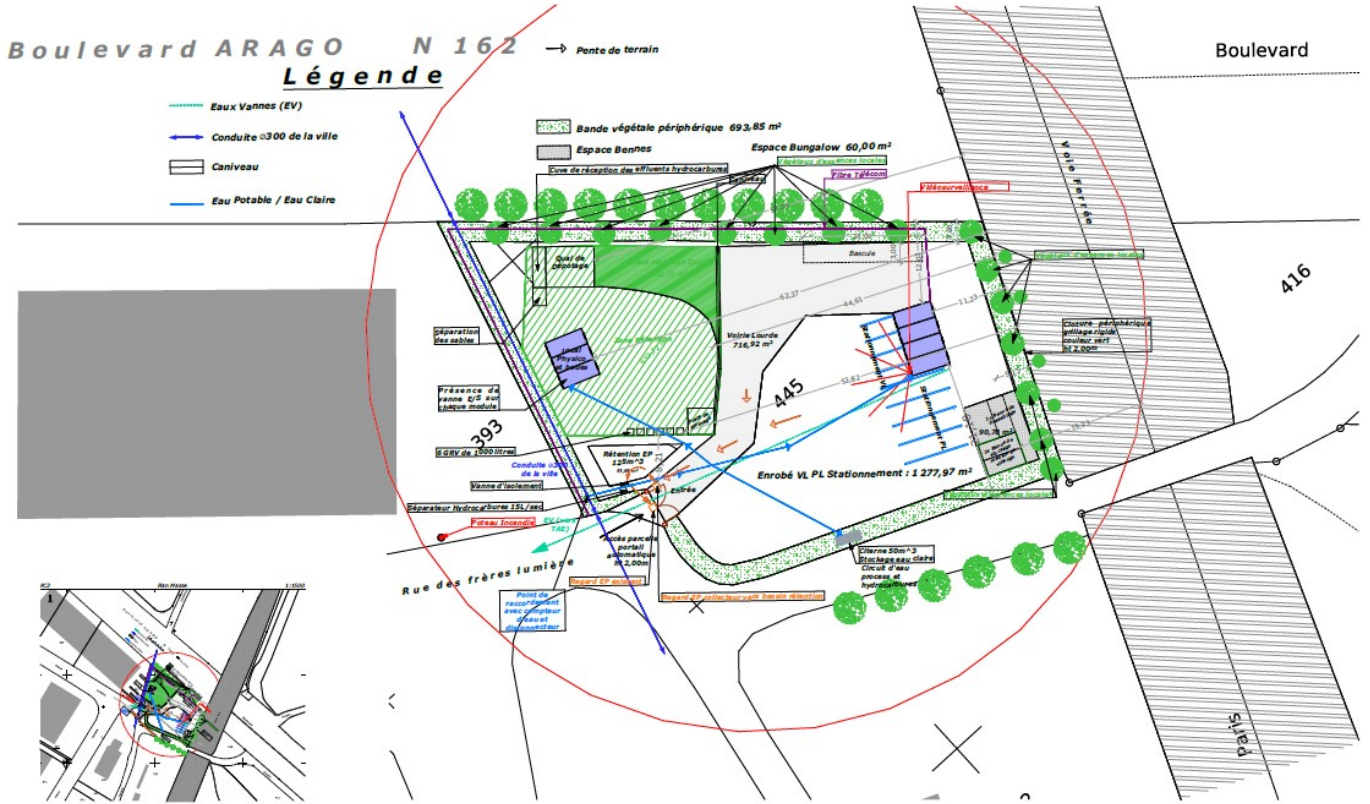
- une trémie de 30 m³, une unité de flottation, une unité de déshydratation,
- six grands récipients vrac (GRV) de 1 m³ pour le stockage des hydrocarbures écrémés en attente d'enlèvement,
- trois bennes de stockage (dessablage 10 m³ et stockage transitoire 2 x 30 m³) couvrant une surface de 91 m²,
- un espace bungalow de 60 m² destiné au personnel,
- une zone de rétention comportant diverses installations (quai de dépotage..),
- un quai de dépotage,
- une citerne de 50 m³,
- une zone de stationnement pour véhicules légers et poids lourds (1 278 m²),
- un bassin de rétention destiné aux eaux pluviales (125 m³).

Les horaires habituels d'ouverture du site au personnel seront compris entre 7h30 et 20h00 du lundi au vendredi. Le processus de traitement étant automatisé, les opérations ne nécessitant pas la présence de personnel seront également réalisées hors de ces plages horaires, y compris le week-end.



Plan de situation du projet (source : dossier d'étude d'impact)

Plan Masse Projet



Plan de masse du projet (source : pièce 48 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE)



Photo 7 : Camion de LEVRARD ASSAINISSEMENT devant bungalow



Photo 12 : Sol déjà bétonné à l'achat du terrain sur une grande partie de la surface du site

2. Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	non	non	Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage exploité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le terrain comporte un puits bétonné et muni d'un couvercle étanche qui n'alimentera pas le site dans le cadre des futures activités.
Zones humides	non	non	Aucune zone humide n'est identifiée sur le site recouvert de dalles de béton de plusieurs dizaines de centimètres d'épaisseur. La plus proche zone humide est située à 200 mètres sans connexion avec le site (séparation par la voie ferrée et la RN162).
Eaux superficielles et souterraines	non	non	Le projet s'inscrit au droit de la masse d'eau superficielle FRGR1286 "Le Quartier et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Mayenne" dont les résultats d'évaluation, en 2016, sont jugés moyens d'un point de vue écologique, biologique et physico-chimique. L'atteinte d'un bon état écologique et bon état global est fixé à 2027. Le projet n'intercepte aucun cours d'eau permanent ou temporaire.
Consommation d'eau	oui	non	Le site sera alimenté par le réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires et de process. L'alimentation du circuit d'eau de process sera indirecte puisque passant par une citerne métallique étanche, citerne tampon de 50 m ³ . La quantité prélevée est estimée à 4 m ³ par jour travaillé soit environ 1 040 m ³ par an.
Rejets	oui	maîtrisés	<p>La commune a donné son accord pour l'élaboration d'une convention de rejets après pré-traitement sur site.</p> <p><u>Les eaux sanitaires usagées</u> seront envoyées vers le réseau communal puis dirigées vers la station d'épuration.</p> <p><u>Les eaux pluviales</u> : En cas d'incendie ou de déversement accidentel, les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées seront retenues dans un bassin de confinement de 125 m³ équipé en sortie d'un ouvrage de régulation décennale (3 l/s/ha). Avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal, ces eaux seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p><u>Les eaux de process</u> : Le traitement des eaux récupérées au niveau de la trémie de dépotage et de séparation, ainsi que les eaux de ruissellement de l'aire de rétention, sera assuré par une installation de traitement physico-chimique. La mise en place d'une unité de charbon actif est également prévue pour assurer le traitement d'éventuelles traces résiduelles de micropolluants. Afin de caractériser la qualité des eaux de sortie du process avant leur rejet dans le réseau communal, un échantillonneur est prévu sur le canal de rejet. Des mesures de suivi et leur fréquence sont reportées au niveau de la convention de déversement passée avec la collectivité pour vérifier le respect des valeurs limites fixées sur les paramètres suivants : débit, pH², DCO³, DBO⁴, MEST⁵, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux,</p>

2 Le pH (potentiel hydrogène) représente la mesure de l'acidité d'un milieu.

			<p>métaux lourds.</p> <p>Les boues récupérées seront dirigées vers une installation de déshydratation, puis stockées dans une semi-remorque de 20 m³ avec les boues de la trémie de dépotage. Les hydrocarbures écrémés seront stockés dans les 6 GRV de 1 m³ chacun.</p>
--	--	--	---

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve Naturelle Nationale-Arrêté de protection de Biotope	non	non	<p>La zone d'étude appartient à l'unité paysagère « la couronne périurbaine de Bonchamps » marquée par une alternance de bocages relictuels et de zones d'activités et quartiers résidentiels séparés par des infrastructures (grands axes de contournement notamment). Le projet est positionné sur un terrain majoritairement artificialisé où se développe une friche herbacée et rudérale avec en périphérie des formations arborées.</p> <p>Il ne s'inscrit pas dans un espace reconnu pour ses enjeux en matière de biodiversité. Les plus proches espaces de ce type sont des ZNIEFF dont la plus proche est distante de quasi 2 km (ZNIEFF de type I Carrières et fours à chaud de Louverné). L'identification des sites à enjeux est limitée à une échelle de cinq kilomètres sans justification concernant ce choix d'aire d'étude.</p> <p>Aucune analyse n'est apportée concernant les incidences éventuelles du projet sur des sites Natura 2000 (le plus proche étant néanmoins à environ 10 km).</p> <p>Un inventaire naturaliste simplifié a été réalisé le 25 avril 2018, son ancienneté et sa brièveté ne garantissent pas l'établissement d'un état initial abouti. Les choix adoptés (date, espèces recherchées,...), les méthodes (prospection terrain, écoutes...) et conditions d'inventaire (diurne, nocturne, météo...) doivent être précisés ainsi que les noms et qualifications des personnes chargées de leur réalisation. Seuls les reptiles et l'avifaune sont évoqués.</p> <p>Cette seule journée d'inventaire a mis en évidence la présence d'espèces protégées (Lézard des murailles, Lézard à deux raies...). Toutefois, le niveau de protection de ces espèces n'est pas mentionné. Les haies et lisières arbustives reconnues comme zone de nidification pour l'avifaune (Pinson des arbres, Mésange charbonnière) seront conservées. Si le plan de masse joint au dossier laisse supposer la plantation complémentaire, dans le cadre du projet, de végétaux d'essences locales, ce point n'est pas confirmé dans le dossier. Aucune mesure en faveur de la biodiversité n'est reportée au tableau 35 p 122 de l'étude d'impact, qui est censé synthétiser le « coût des mesures ERC prévues et prises par Levrard assainissement ». En l'espèce, les actions répertoriées et leur coût ne sont relatifs qu'à des études et acquisitions .</p>
Réserve Naturelle Régionale	non	non	
Sites Natura 2000 ⁷	non	non	
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ⁸	non	non	
Trame verte et bleue/corridors écologiques	non	non	
Habitats – Faune – flore - Espèces Protégées	oui	A préciser	

- 3 La DCO (demande chimique en oxygène) est la quantité totale d'oxygène nécessaire aux oxydants chimiques forts pour dégrader les substances organiques et minérales contenues dans l'eau.
- 4 La DBO5 (demande biologique /biochimique en oxygène sur 5 jours) est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour dégrader les substances organiques contenues dans l'eau pendant 5 jours.
- 5 Les MEST (matières en suspension totales) sont les particules solides en suspension dans un liquide.

			<p>Concernant les espèces protégées, il est avancé que les habitats répertoriés étant conservés et les interdictions de l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007⁶ respectées, aucune dérogation espèces protégées n'est requise.</p> <p>Ainsi, une mesure d'adaptation devra être adoptée pour déterminer le calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles pour les espèces inventoriées et une mesure devra garantir l'absence d'impacts sur les reptiles présents (mise en défens...).</p> <p>De plus, une espèce exotique envahissante (le Sénéçon du Cap) a été observée sur le site. Des mesures de réduction devront être retenues pour limiter la prolifération de cette espèce.</p>
Consommation d'espaces – sols et sous-sols	non	non	Le projet optimise un site artificialisé en lui affectant une nouvelle utilisation.
Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	non	non	<p>Le site du projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de monument historique, site patrimonial remarquable, site classé ou inscrit. Il ne fait l'objet d'aucune zone de prescription archéologique.</p> <p>L'analyse paysagère repose sur des prises de vue du site et de ses abords, confirmant une perception visuelle relative du fait des haies et arbres présents. Des plantations complémentaires sont envisagées afin de compléter l'écran visuel par rapport aux voies.</p> <p>Cette approche aurait gagné à présenter un comparatif entre état initial et état futur avec mention des plantations afin de démontrer la pertinence de cette mesure. De plus, il semble que certains aménagements ont d'ores et déjà été entrepris (mise en place du bloc bungalow (photo 7 p 38) et dispositifs de publicité (photo 6 p 37)). Selon l'étude d'impact, une clôture en "matériaux bois" est prévue en limite sud-ouest alors que seule une clôture périphérique grillage rigide vert d'une hauteur de deux mètres est reportée sur le plan de masse. Des documents plus explicites auraient utilement favorisé la compréhension de l'impact visuel du projet (coupes du terrain avec report des différentes installations, plan de l'espace bungalow...).</p>
Monuments historiques	non	non	
Grand paysage, Architecture – formes urbaines	non	non	

6 [Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.](#)

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE "Oiseaux" codifiée en 2009 et de la directive 92/43/CEE "Habitats faune flore", garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive "habitats" sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive "Oiseaux" sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Risques naturels	non	non	Le site du projet ne présente pas de sensibilité majeure au regard des risques naturels recensés sur la commune de Laval.
Risques technologiques	oui	maîtrisé	<p>L'îlot de propriété n'est pas situé dans une zone à risque fort. Un site SEVESO est identifié à 630 m (UFM-seuil bas). S'agissant d'une zone industrielle, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont implantées à proximité.</p> <p>Les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de danger sont considérés comme acceptables au regard de la grille de criticité.</p> <p>Les principaux risques liés aux activités du site sont l'incendie, l'explosion et la pollution liée à un déversement accidentel ainsi qu'aux eaux d'extinction. Sur l'environnement proche, ces risques peuvent respectivement entraîner une pollution des eaux, des sols et des sous-sols ou une pollution de l'air par les fumées d'un incendie.</p> <p>Les mesures de prévention et moyens de protection notamment contre l'incendie respectent les attentes des services incendie. La défense extérieure est assurée par l'hydrant situé à l'entrée du site (poteau public susceptible de fournir un débit de 368 m³/heure selon le dossier).</p>
Nuisances (bruit – poussières – odeurs...)	oui	À préciser	<p>Les plus proches habitations se trouvent à l'est à une distance comprise entre 200 et 300 mètres (Mottejean, La Renardière, La Riverie). Elles sont dispersées et séparées de la zone industrielle par la voie ferrée. Aucun établissement public sensible n'est recensé à moins d'un kilomètre. Les constructions au voisinage direct du projet sont pour la plupart des bâtiments à usage industriel.</p> <p>Le PPBE⁹ de la Mayenne identifie la ligne ferroviaire et la RN162 comme des axes à l'origine de nuisances sonores importantes (70 à 75 dB(A)¹⁰). La circulation et les manœuvres de stationnement des poids lourds au sein de la zone industrielle et le bruit des équipements (groupe froid) d'un site voisin sont également retenus en tant que sources de bruit. Un état initial acoustique du terrain d'assiette du projet a été effectué le 16 mai 2018 entre 7h et 22h. Il relève un bruit résiduel retenu pour le site de LA50¹¹ de niveau 61,0 dB(A). La contribution sonore en limite de propriété des émissions générées par les équipements et activités sur le site sera inférieure à 70 dB(A). Aucune mesure ni hypothèse de fonctionnement en période nocturne n'est prise alors que le process de traitement automatisé peut s'activer. Des points de mesure privilégiés en vue du contrôle du respect des niveaux sonores durant l'exploitation du site sont identifiés. Toutefois, aucune fréquence de réalisation et aucun budget ne sont annoncés pour accompagner ces contrôles.</p> <p>Les émissions atmosphériques du site se limiteront aux rejets des engins à moteur thermique accédant au site, soit un à deux véhicules maximum par jour en lien avec l'activité ainsi que les véhicules du personnel et les camions de l'exploitation.</p>

9 Plan de prévention du bruit dans l'environnement

10 Le décibel (dB(A)) est une grandeur physique permettant de mesurer un niveau sonore.

11 Niveau sonore dépassé 50 % du temps, hors événement ponctuel.

			Les activités de dépotage des boues contenant des hydrocarbures sont susceptibles de générer des odeurs pour le voisinage proche (établissements industriels ou d'activités). Aussi, les contenants des boues résiduelles seront fermés (GRV et bennes) et régulièrement évacués.
Déchets	non	non	L'activité ne générera pas de nouveaux déchets hormis des déchets domestiques (alimentaires et sanitaires). En phase chantier les déchets industriels du BTP seront gérés et évacués par les entreprises missionnées.
Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique Développement Enr Adaptation au changement climatique	oui	à compléter	La consommation en énergie électrique nécessaire au fonctionnement des machines du process et pour alimenter les locaux sociaux est estimée à 164 KWh par jour répartis sur environ dix heures de fonctionnement. L'éclairage du site ne sera pas permanent. En période de forte activité, les camions de l'entreprise consommeront jusqu'à 150 litres de carburant par jour soit 750 litres par semaine sur les cinq jours d'activité.

3. Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la ressource en eau ;
- le cadre de vie pour les riverains (nuisances) ;
- les risques inhérents à l'activité du site, en particulier le risque incendie.

4. Appréciation de l'évaluation environnementale

- Points positifs

Le projet réinvestit la vocation industrielle d'un site anthropisé, localisé dans une zone industrielle, sur une partie du territoire lavallois fragmentée par des infrastructures (voie ferrée et RN). Ce choix évite ainsi la consommation d'espaces agricoles ou naturels et permet de développer une nouvelle activité industrielle au niveau d'une zone dédiée, conçue et desservie à cet effet.

L'intégralité des études et documents produits durant la conception du projet sont transmis (2018 à 2023). Le repérage des ajouts apportés au dossier est facilité par l'annexe 1 proposée en début de dossier (récapitulatif des ajouts) ainsi que par un code couleur dans le dossier (ajouts en bleu dans le texte).

Le résumé non technique synthétise de façon fiable l'étude d'impact. Il gagnera toutefois à être positionné de façon plus accessible par le public.

- Points perfectibles

L'étude d'impact a vocation à mobiliser et synthétiser les études et documents thématiques produits dans le cadre de la conception d'un projet afin de démontrer la maîtrise de ses effets et impacts sur l'environnement. Si le déroulé attendu d'une étude d'impact est ici assez bien respecté, en revanche, la lecture du dossier

nécessite la recherche régulière d'informations complémentaires dans les pièces jointes. À titre d'exemple, il faut prendre connaissance de plusieurs documents avant de pouvoir comprendre la nature et les composantes précises du projet.

Des aires d'étude sont adoptées selon les thématiques abordées. Des incohérences ont néanmoins été observées sur certaines aires d'études considérées entre le résumé non technique et l'étude d'impact. C'est notamment le cas de l'aire relative aux milieux naturels variant de 3 à 5 km de rayon autour du site selon les documents.

Aucune mesure ni hypothèse de fonctionnement des installations en période nocturne ne sont envisagées au niveau de l'étude acoustique. Les ajouts apportés p 69 ne permettent pas de lever toute ambiguïté concernant d'éventuelles périodes de fonctionnement des installations de nuit (mise en route des unités de traitement) et n'apportent pas d'éléments factuels venant enrichir l'état initial (période 22 h – 7 h).

Un plan de masse est proposé en vue de traduire les éléments descriptifs du projet mentionnés dans l'étude d'impact. En l'espèce, la lisibilité du plan est compromise par des mentions non explicitées (ex : végétaux d'essences locales : aucun distinguo entre végétaux existants et à planter), des légendes (ex : espace bungalow non rattaché au bâtiment matérialisé dans le prolongement du stationnement VL) ou encore l'absence de report d'information (ex : clôture matériaux bois en limite sud-ouest). La compréhension du contexte serait facilitée par la production de coupes longitudinale et transversale reportant les différentes installations et aménagements retenus.

La présence d'un puits sur le site, malgré sa conception représente un vecteur possible de pollution et appelle donc une surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines auxquelles il est connecté.

La MRAe recommande de :

- **produire une présentation synthétique mais explicite du projet, décrivant l'ensemble de ses composantes,**
- **compléter l'étude acoustique réalisée (état initial acoustique et incidences potentielles des activités en période nocturne) ;**
- **d'actualiser le plan masse ;**
- **mettre en place un dispositif de suivi de la qualité des eaux souterraines.**

- Insuffisances

Le projet est envisagé sur un site anthropisé (site bétonné) mais en cours de renaturation spontanée, selon les photographies du dossier. Une information sur son utilisation antérieure, sur les activités alors exercées ainsi que sur sa remise en état aurait permis de contextualiser l'état initial et de confirmer l'absence de pollutions résiduelles voire de risque de cumul d'incidences. De plus, la nature et l'importance de la phase de travaux envisagée doit être précisée (conservation de la dalle béton à l'identique, suppression, reconstruction, voirie, plantation espaces verts,...), ses effets et impacts appréhendés au travers de la séquence ERC et son calendrier de réalisation énoncé.

La MRAe recommande de produire un rappel des activités industrielles antérieures, de démontrer l'absence d'incompatibilité avec les nouvelles activités envisagées et de présenter les conditions de réalisation de la phase de travaux.

Au titre de l'état initial de la biodiversité, seul un inventaire écologique simplifié datant de 2018, limité à une seule journée de prospection sur site, ciblant les reptiles et l'avifaune, figure dans le dossier. Si le principe de proportionnalité est applicable aux études d'impact selon le contexte, les enjeux et la nature du projet qu'elles contribuent à accompagner, il convient toutefois de produire *in fine* un dossier explicite, argumenté, réaliste et probant. En l'espèce, l'ancienneté de l'inventaire sur un site en cours de recolonisation végétale et

probablement faunistique, aurait mérité une actualisation ainsi que l'apport de précisions méthodologiques énumérées ci-avant dans l'avis (tableau milieux naturels), d'autant que, malgré son caractère succinct, l'inventaire de 2018 avait permis de recenser des espèces protégées, au bénéfice desquelles aucune disposition spécifique n'est retenue.

Globalement, le dossier focalise sur la production de documents techniques assez étayés pour répondre aux exigences de la procédure d'autorisation ICPE mais minore le volet « environnement » en fournissant des documents datés, partiels et sans engagements en matière de biodiversité et de paysage (aucune mesure ERC identifiée ou financée dans le cadre de la conception du projet).

La MRAe recommande de compléter le dossier au titre de la prise en compte des enjeux faune-flore-paysage et le cas échéant d'identifier les mesures ERC appropriées.

L'analyse de l'impact des activités sur le changement climatique et les émissions atmosphériques doit être produite au niveau de la conception du projet et des pratiques de fonctionnement liées aux activités exercées. L'étude d'impact ne propose qu'une approche limitée (consommation électrique et en carburant). Le rayon d'intervention de l'entreprise devant se développer sur sept départements, des compléments d'analyse doivent être apportés.

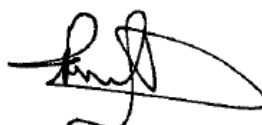
La MRAe recommande d'intégrer la problématique des déplacements générés par les futures activités afin de produire un bilan de gaz à effet de serre du projet¹².

La séquence et les mesures ERC sont proposées en partie VIII de l'étude d'impact « Impacts notables et mesures ERC prévues ». Les impacts sont qualifiés (direct/indirect, temporaire/permanent, court/moyen/long terme) mais les mesures ne le sont pas (éviter, réduire ou compenser). Cela ne permet pas d'apprécier si les alternatives permettant d'éviter et de réduire au maximum les impacts du projet sur l'environnement ont été mobilisées de façon adaptée durant son élaboration. La notion de compensation est jugée non requise du fait de l'absence affichée d'impacts notables résiduels sans cependant qu'une méthodologie de suivi, de bilan, de correction et qu'aucun objectif cible et indicateur ne soit envisagé hormis concernant des contrôles « techniques » en lien avec le process et les activités futures (contrôle matériel, rejets eaux et niveaux sonores) et réglementairement exigibles. Aucun engagement n'est fourni concernant le financement de ces mesures de contrôle. Le tableau de la page 122 compile uniquement le coût des études et achats liés au projet.

La MRAe recommande de clarifier la présentation de la démarche ERC mise en œuvre par la qualification des mesures et de la compléter par la définition d'un dispositif de suivi, bilan permettant la mise en œuvre le cas échéant de mesures correctives adaptées.

Nantes, le 10 mai 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE

12 [Guide de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#)